



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2023/021

AR Prefecture

013-211300587-20230404-DEC2023021-AR  
Reçu le 12/04/2023

## ACHAT DE LIVRES A OFFRIR AUX ECOLIERS EN FIN D'ANNEE SCOLAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**Considérant** qu'un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes (...) et qu'en outre l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

**Considérant** le choix effectué par les institutrices des écoles maternelle et élémentaire de Maussane les Alpilles parmi les livres proposés par la Maison de la Presse, en vue de les offrir aux écoliers en fin d'année.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre formulée par la Maison de la Presse à Maussane les Alpilles, portant sur 215 livres (soit 80 ouvrages pour les enfants de la maternelle et 135 pour les écoliers de l'élémentaire) pour un montant total s'élevant à 1804.15 € remis à 1650 € toutes taxes comprises.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 12/04/23

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 avril 2023

Publication sur le site le 12/04/23

AR Prefecture

013-211300587-20230404-DEC2023021-AR  
Reçu le 12/04/2023  
Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

